

Information 2023 PRESTATIONS FAMILIALES Allocations familiales

Montants minimaux d'allocations valables pour les salariés, les non-actifs et les indépendants

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : CHF 300.– pour le 1^{er} et 2^e enfant; CHF 340.– dès le 3^e enfant. Les familles ayant 3 enfants de moins de 16 ans (ou plus) au 31 décembre 2021 ne verront pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.
- Allocation pour enfant en formation, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : CHF 400.– pour le 1^{er} et 2^e enfant; CHF 440.– dès le 3^e enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : CHF 1'500.–. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

Allocations familiales aux salariés

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins CHF 7'350.– par an ou CHF 612.– par mois.

Allocations familiales aux indépendants

Toutes les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales. La cotisation est calculée en pour-cent du revenu cotisant AVS. Elle est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de CHF 148'200.–. Le droit aux allocations peut être accordé pour autant que le revenu annuel atteigne au moins CHF 7'350.–.

Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à CHF 58'800.–;
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non-actifs, les personnes dont le salaire ou le revenu en tant qu'indépendant est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations (*moins de CHF 7'350.– par an ou CHF 612.– par mois*), les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans, les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative, et les personnes sans activité lucrative, séparées de leur conjoint/e qui exerce une activité lucrative, en l'absence d'enfants communs.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes.

Ce régime est géré par l'Agence d'assurances sociales de Lausanne. Les demandes d'allocations familiales sont à adresser aux agences d'assurances sociales.

Le droit aux allocations familiales pour non-actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

Allocations familiales dans l'agriculture

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à CHF 200.– par enfant et à CHF 250.– par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de CHF 20.– pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de CHF 100.– par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de CHF 1'500.– ; un complément cantonal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, afin que les bénéficiaires d'AF dans l'agriculture perçoivent au moins le barème cantonal.

Concours de droits

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations familiales lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales.

Les employeurs doivent annoncer le départ d'employés bénéficiaires d'allocations familiales, au plus tard le jour de leur départ.

Registre fédéral des allocations familiales

Il est possible de rechercher le nom de la caisse qui verse des allocations familiales pour un enfant sur le site www.infofamz.zas.admin.ch : il faut pour cela introduire la date de naissance et le numéro d'assuré (N°AVS) de l'enfant.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.caisseavsvaud.ch ou à nous appeler.

Tenez-vous enfin informés en vous inscrivant à notre Newsletter.

Pour toute information, consultez votre agence d'assurances sociales

Janvier 2023